

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous direction de l'autonomie des personnes
handicapées et des personnes âgées

Bureau des services et des établissements

Personne chargée du dossier :

Dominique.TELLE

tél. : 01 40 56 85 82

mél : dominique.telle@social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

NOTE D'INFORMATION N°DGCS/SD3A/2013/343 du 13 septembre 2013 relative à l'enquête
annuelle 2013 conduite auprès des structures d'accueil de jour, d'hébergement temporaire, des
pôles d'activités et de soins adaptés et des unités d'hébergement renforcées

Date d'application : IMMEDIATE

NOR:AFSA1323307J

Classement thématique : Etablissements médico-sociaux

Validée par le CNP, le 30 août 2013 – Visa CNP 2013-188

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : Précisions relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R.314-50 du CASF.

Mots-clés : établissements médico-sociaux, rapport d'activité

Textes de référence :

- CASF, notamment ses articles L. 312-1, L.314-2 à L. 314-7, R.314-28, R.314-29, R. 314-50, D.312-8 et D.312_9,
- Arrêté du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R.314-50 du CASF pour les EHPAD autorisés à exercer une activité d'HT et pour lesdits établissements exerçant une activité de PASA ou d'UHR

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexe : néant

Diffusion : agences régionales de santé.

La présente note d'information a pour objet de préciser la mise en œuvre de l'arrêté du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R.314-50 du CASF pour les EHPAD autorisés à exercer une activité d'AJ ou d'HT et pour lesdits établissements exerçant une activité de PASA ou d'UHR.

Cet arrêté définit les informations qui doivent figurer dans un tableau de bord qui vient compléter le rapport d'activité des établissements. La collecte est effectuée via un site internet.

En 2013 et pour les données d'activité de l'année 2012, diverses difficultés de recueil de l'enquête ont été notées, notamment s'agissant d'informations anonymisées relatives à la file active (nature du trouble principal) et aux traitements médicamenteux des personnes âgées.

Aussi la présente note précise-t-elle la conduite à tenir vis-à-vis des structures qui n'auraient pas répondu à l'enquête et n'auraient donc pas rempli la partie correspondante de leur rapport d'activité.

Les informations en question poursuivant un objectif de renseignement statistique, leur non production ne peut entraîner la mise en œuvre d'une tarification d'office.

Une adaptation de cette enquête en vue du recueil d'informations de la campagne 2014 pour les données se rapportant à l'activité 2013 sera engagée dans les meilleurs délais. Un état des lieux sera conduit à partir des difficultés de remplissage de cette enquête nationale constatées en 2013.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation

Signé

S. FOURCADE
Directrice générale de la cohésion sociale